

## PROTOCOLE D'ENTENTE (« PE »)

ENTRE : CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

une société ministérielle faisant partie du gouvernement du Canada, qui a été créée par la *Loi sur le Parlement*, L.R.C. 1985, ch. N-15, ayant un établissement au 1200, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R6 (ci-après le « CNRC »);

ET : LE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

créé conjointement par les gouvernements de Terre-Neuve-et-Labrador et du Canada en vertu de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, LSRN1990 CHAPITRE C-2 et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, LC 1987, ch. 3 (ci-après collectivement appelés les « Lois de mise en œuvre »), ayant son lieu d'affaires au bureau 1001, 40, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) Canada A1C 6H6 (ci-après « L'OFFICE »).

**ATTENDU QUE**, en vertu des Lois de mise en œuvre, l'Office a des responsabilités législatives et réglementaires en matière de travaux et d'activités liées à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et au transport du pétrole dans la zone extracôtère Canada-Terre-Neuve-et-Labrador (ci-après dénommée « zone extracôtère »), et qu'il a pour mandat de superviser l'exploration et la mise en valeur des ressources en hydrocarbures dans la zone extracôtère, conformément aux dispositions législatives relatives à la sécurité des travailleurs, à la protection et à la sécurité de l'environnement, et la valeur, ainsi que les avantages du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador.

**ET ATTENDU QUE**, bien que la législation ne donne pas la priorité à ces mandats, la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement sont primordiales dans toutes les décisions de l'Office.

**ET ATTENDU QUE** le CNRC est un organisme du gouvernement du Canada qui relève du Parlement par l'entremise du ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, et qu'il a pour mandat d'appuyer l'innovation canadienne en : répondant aux besoins actuels et à long terme de l'industrie canadienne en matière de recherche et développement; assurant l'excellence scientifique dans le travail de recherche du CNRC; cernant les possibilités d'accroître le soutien aux besoins des petites et moyennes entreprises en matière de technologie, de croissance à échelle et d'exportation; et appuyant activement d'autres entités du gouvernement du Canada dans leurs objectifs de protection de l'environnement, de développement responsable des ressources et de prestation des avantages pour les Canadiens.

**ET ATTENDU QUE** le CNRC et l'OFFICE, ci-après appelés conjointement les « parties », ont comme objectif commun le désir de coopérer sur des questions d'intérêt commun qui concernent l'innovation technologique, les méthodes scientifiques et leur application aux processus décisionnels fondés sur des données probantes;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

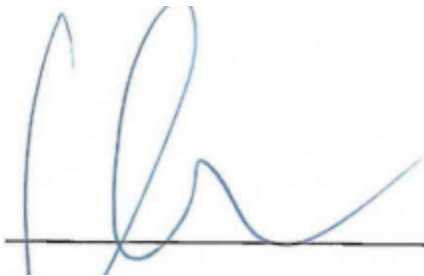
## RECOMMANDATION

Il est recommandé que le président approuve le protocole d'entente avec le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers en signant les deux exemplaires de l'annexe A.



Michel Dumoulin  
Vice-président, Ingénierie  
Date : 25 avril 2018

Pièce(s) jointe(s) : Protocole d'entente



J'approuve, Iain Stewart



Je n'approuve pas

Date :

### 1. OBJET :

- 1.1 Le présent accord a pour objet de fournir un cadre pour faciliter la coopération entre L'OFFICE et le CNRC, en énonçant les objectifs de la coopération et en cernant les domaines d'avantages mutuels qui appuient les mandats des deux organisations. L'OFFICE obtient l'accès à des conseils scientifiques et techniques spécialisés provenant des scientifiques et des ingénieurs du CNRC

et à d'autres services, et le CNRC obtient l'accès aux données qui peuvent être utilisées pour favoriser l'avancement de l'innovation technologique dans le Canada.

1.2 Le présent PE guidera les parties en établissant les intentions et les principes des activités de projet coordonnées en vue d'objectifs complémentaires.

1.3 Il n'est pas prévu, ni ne sera interprété, que le présent protocole d'entente crée, impose ou comprend des obligations, des droits, des obligations, des responsabilités, des réclamations ou des actions légales ou légales à l'encontre ou à l'encontre des parties. En outre, il n'est pas prévu, ni ne sera interprété, que le présent PE donne aux parties un pouvoir ou une autorité qu'elles ne détiennent pas autrement et n'ont pas pour effet de libérer, d'exclure ou d'interdire aux participants d'exercer les fonctions dont elles sont responsables en vertu de l'autorité législative applicable par laquelle elles exercent leurs activités. Il est entendu que le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

## 2. Définitions

21. Aux fins du présent protocole d'entente, les définitions suivantes s'appliquent :

21 Requête réglementaire – Demande officielle d'un exploitant ou d'un propriétaire au dirigeant principal de la sécurité ou l'agent de conservation en chef pour obtenir des précisions sur un règlement ou un écart par rapport à une exigence réglementaire.

22 Accords de projet – Un accord juridiquement contraignant, élaboré pour la prestation de frais par service et de projets de recherche en collaboration dans lesquels une partie ou les deux apportent des contributions techniques ou financières, qui seront négociées projet par projet.

23 Exploitants extracôtiers – Entité qui effectue des travaux ou des activités liés au pétrole dans la zone extracôtière en vertu d'une licence et d'une autorisation délivrée par l'Office;

## 3. OBJECTIFS

31. Le PE offre aux parties un mécanisme leur permettant de collaborer en vue d'atteindre leurs objectifs d'intérêt mutuel, y compris, mais sans s'y limiter :

31 l'évaluation de l'admissibilité des projets pour la recherche et le développement dans le cadre en vertu des lignes directrices sur les régimes de prestations du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador, avec ses modifications qui ont lieu de temps à autre.

32 l'évaluation du rendement des technologies existantes ou nouvelles à l'appui de la réglementation du secteur pétrolier extracôtier.

33 l'identification des possibilités ou des approches susceptibles de renforcer les aspects de la sécurité et de la protection de l'environnement des activités pétrolières extracôtières, grâce à l'avancement de la science et de la technologie et à l'élaboration de normes.

34 la promotion de l'échange, de la diffusion et du transfert des connaissances entre elles et, le cas échéant, avec l'industrie, le milieu universitaire, d'autres organisations et le grand public, sous réserve des exigences législatives et réglementaires, des droits de propriété et des obligations de confidentialité qui incombent à des tiers.

32 Les formes de coopération visées par le présent PE peuvent comprendre, sans s'y limiter : la réalisation d'activités dans le cadre de collaborations stratégiques en recherche; les projets coordonnés ou conjoints; l'échange d'informations sur l'échange de données; et la prestation de conseils techniques.

33 Le présent PE définit les principes généraux de la coopération.

34 Les parties s'engagent à communiquer ouvertement et à échanger de l'information entre elles, le cas échéant, afin de créer un environnement qui favorise l'amélioration continue.

## 4. PORTÉE DES ACTIVITÉS

41. Le CNRC possède de vastes capacités dans ses nombreuses divisions de recherche qui sont disponibles pour appuyer L'OFFICE. Ces capacités comprennent, par exemple, une expertise en architecture navale, en technologies maritimes, en dégradation des matériaux, en dégradation du pétrole, en systèmes d'incendie, en performance des moteurs, en facteurs humains, ainsi que des installations étendues utilisées pour appuyer les évaluations du rendement, la recherche et le développement dans ces nombreux domaines.
42. L'OFFICE peut demander l'avis technique ou l'aide consultative du CNRC dans les domaines qui peuvent comprendre, mais sans s'y limiter :
  - a) l'examen des requêtes réglementaires;
  - b) l'examen des projets de recherche et de développement du régime d'avantages sociaux de Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, y compris leur admissibilité, et la formulation de recommandations pour l'établissement des priorités de recherche par tout organisme de recherche où il n'existe pas encore de mécanismes de consultation;
  - c) l'examen technique des nouvelles normes internationales;
  - d) l'évaluation des capacités d'intervention environnementale;
  - e) l'établissement de cartes routières en recherche et développement à l'appui des activités de réglementation;  
l'élaboration de normes;
  - f) d'autres domaines d'intérêt sur accord mutuel.

Le CNRC fera tout son possible pour fournir de l'aide lorsqu'il en fera la demande dans les domaines énumérés à l'article 4.2.

43. Les parties cherchent à collaborer sur des questions relatives à la recherche dans la zone extracôtière. Ces activités de recherche scientifique collaborative peuvent comprendre, sans s'y limiter, les domaines énumérés aux points 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8.
44. L'OFFICE peut entreprendre des recherches en collaboration avec le CNRC pour la recherche en génie ou des études de faisabilité, comme, sans toutefois s'y limiter, des évaluations du rendement des outils et des technologies soumis par l'industrie pour examen par L'OFFICE.
45. Sous réserve du paragraphe 6.1, le CNRC peut demander des données telles que, sans toutefois s'y limiter, les données océanographiques, météorologiques et glaciaires recueillies par les exploitants extracôtiers dans le cadre de leurs activités, au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles à L'OFFICE, sur une base annuelle, pour appuyer ses activités de recherche.
46. Le CNRC, dans l'établissement de ses priorités de recherche, peut consulter L'OFFICE et prendre en considération les exigences découlant des activités liées au pétrole et au gaz dans la zone extracôtière.
47. À sa discrétion et à sa disponibilité, et sur invitation du CNRC, L'OFFICE peut participer, à titre de membre du comité directeur, à des domaines de recherche menés par le CNRC qui sont pertinents pour le mandat de L'OFFICE
48. Le CNRC peut, à sa discrétion et à sa disponibilité, et sur invitation de l'OFFICE, participer aux réunions et aux événements tenus par L'OFFICE pour examiner les domaines de recherche pertinents pour le mandat de l'OFFICE.
49. Le CNRC convient d'envisager de lancer des invitations, au besoin, pour que l'Office participe à des séminaires organisés par le CNRC qui sont pertinents pour le mandat de L'OFFICE.
- 4.10. Les projets et les services entre les parties peuvent comprendre des services techniques ou de recherche du CNRC fournis à L'OFFICE selon la formule de la rémunération par service ou des projets de recherche concertée dans lesquels les deux parties apportent des contributions techniques ou financières. Chaque projet de ce type sera mené en vertu d'un accord de projet distinct juridiquement contraignant, qui sera négocié projet par projet.

## 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

51. La propriété et les droits de propriété intellectuelle (PI) seront régis par les modalités de chaque accord de projet juridiquement contraignant distinct, y compris, mais sans s'y limiter, la propriété, les droits d'utilisation et la protection de la propriété intellectuelle. Il est impossible de prédéterminer ces termes sans comprendre le contexte et la PI émergente de chaque projet ainsi que les aspects techniques et les contributions financières des parties

contractantes.

52. La propriété intellectuelle développée par les employés du CNRC appartient à l'État au moment de la création et les inventions sont régies par la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*.
53. Le CNRC est en mesure de rendre les droits de PI disponibles aux fins d'utilisation au moyen d'une licence. Exceptionnellement, le CNRC peut attribuer des inventions, mais pas d'autres droits de PI.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

61. Les données fournies au CNRC par l'OFFICE sont assujetties aux dispositions des Lois de mise en œuvre relatives aux privilèges et à la divulgation des renseignements ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral et la *Loi sur l'accès à l'information*.
62. Les données fournies à L'OFFICE par le CNRC sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*.

## 7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

71. Chaque partie divulguera aux autres situations où un conflit d'intérêts, perçu ou réel, pourrait exister.
72. Le CNRC communiquera à L'OFFICE lorsque le CNRC a été embauché ou peut être embauché par des exploitants extracôtiers pour fournir un soutien technique à leurs activités.
73. Lorsqu'un conflit d'intérêts peut être réputé exister, la mesure d'atténuation appropriée de la situation sera discutée avec L'OFFICE. Des options pour l'atténuation seront présentées et une solution convenue sera documentée.

## 8. COMMUNICATIONS EXTERNES

81. Les parties conviennent de chercher activement des occasions de présenter cette relation de collaboration, ses avantages et ses réussites pour les intervenants externes. Le cas échéant, des annonces et des communiqués de presse couvrant les activités dans le cadre du présent PE seront faits conjointement avec L'OFFICE et le CNRC, conformément à leurs protocoles respectifs en matière de communication.

## 9. FINANCIER

- 9.1 Les parties reconnaissent que la participation à des activités dans le cadre du présent PE sera assujettie et subordonnée à la disponibilité de leurs fonds, de leur personnel et de leurs besoins opérationnels respectifs.
- 9.2 Il est prévu que le CNRC envisagera de faire des investissements en nature dans ces projets de collaboration relevant de la portée des programmes du CNRC, dans lesquels le CNRC peut déterminer un avantage tangible au CNRC et au Canada et qui ne sont pas réalisables autrement, sous réserve de la disponibilité des fonds.

## 10. GOUVERNANCE

- 10.1. Un comité directeur supervisera la mise en œuvre du présent PE et facilitera le respect de ses principes et de ses intentions.
- 10.2. Le Comité directeur sera dirigé par un chef à L'OFFICE et un directeur général du CNRC, Ingénierie, ou leurs représentants désignés. Au moment du présent PE, les responsables du Comité directeur seront les suivants :

L'OFFICE :

Nom : Paul Alexander, chef de la sécurité

Adresse : 140, rue Water, édifice TD, St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H6

Tél. : 709-778-1410

Courriel : [PAlexander@cnlopb.ca](mailto:PAlexander@cnlopb.ca)

CNRC : David Murrin, directeur général, Génie océanique, côtier et fluvial  
1 avenue Arctic, St. John's (Terre-Neuve) A1B 3T5  
Tél. : 709-772-2469  
Courriel : [david.murrin@nrc-cnrc.gc.ca](mailto:david.murrin@nrc-cnrc.gc.ca)

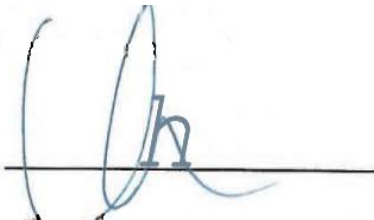
- 10.3. D'autres membres du Comité directeur seront désignés par les responsables du Comité directeur et comprendront des personnes qui représentent un milieu et une gamme diversifiée d'intérêts de recherche pertinents pour L'OFFICE et les intérêts communs du CNRC.
- 10.4. Un mandat sera défini au moment de la création du Comité directeur, afin de déterminer le secrétariat, les résultats, le suivi des jalons, etc.
- 10.5. Le Comité directeur planifiera les séances au moins deux fois par année et pourrait inviter le personnel de l'OFFICE et les représentants du CNRC afin de :
- déterminer les projets à entreprendre dans le cadre du présent PE;
  - examiner l'état d'avancement des projets entrepris dans le cadre du présent PE et donner des directives et des orientations pour la poursuite des projets existants ainsi que pour le lancement de nouveaux projets;
  - discuter et résoudre les problèmes qui se sont posés au niveau opérationnel depuis la réunion précédente;
  - discuter des besoins en matière de nouvelles activités visant à favoriser l'innovation dans l'exploration, la mise en valeur, la production et le transport de produits pétroliers dans la zone extracôtière.
- 10.6. Le Comité directeur règlera à l'amiable toute différence d'interprétation et d'application du présent PE au moyen d'une discussion et ne renverra pas le différend à un tribunal ou à un tiers aux fins de règlement. Les questions émergentes devraient être soulevées dès que possible, et les membres du Comité directeur prendront des mesures conjointes coordonnées de bonne foi pour régler les questions et préserver la valeur de la relation.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS ET RÉSILIATION

- 11.1. Le présent PE entrera en vigueur à la date de la dernière signature des parties et demeurera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans.
- 11.2. Le PE peut être prolongé pour une période à définir avec l'accord écrit des deux parties à cet effet, avant la date d'expiration.
- 11.3. Le PE peut être résilié sur préavis écrit de soixante (60) jours par l'une ou l'autre des parties.
- 11.4. Les parties comprennent que la résiliation du présent PE n'aura aucune incidence sur les accords de projet existants entre les parties.

APPROBATION : Les signataires sous-jacents représentent l'approbation du PE et l'engagement des organismes respectifs de respecter l'intention du PE :

Conseil national de recherches Canada :



M. Iain Stewart  
Président,  
Conseil national de recherches Canada



Date



M. Scott Tessier  
Président et directeur général,  
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers



Date